Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108802-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0088

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - ADOPTION

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, modifiant l'article L. 541-1 du code de l'environnement et définissant :

- les biodéchets comme « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc » (dénommés ci-après déchets verts) et « les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (dénommés ci-après déchets alimentaires) ;
- le tri à la source comme un « tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets ».

Vu l'article R. 2224-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant une collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires à une fréquence minimale hebdomadaire, à la différence des déchets verts ;

Vu la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020 prévoyant que les collectivités en charge du service public de gestion des déchets proposent à leurs usagers des solutions de tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la MEL ;

Vu le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Européenne de Lille prévoyant notamment les modalités d'organisation de la collecte et fixant, dans son annexe 6, le lexique relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'adopter la stratégie métropolitaine de tri à la source des biodéchets.

A. La situation métropolitaine

La métropole européenne de Lille (MEL) se caractérise par une hétérogénéité de typologie de territoires allant de l'urbain dense aux zones rurales, en passant par des zones mixtes et de transition.

Cette configuration a des conséquences structurantes :

- non seulement, sur l'organisation et l'économie des modes de collectes ;
- mais aussi, sur la proportion et la typologie des biodéchets ménagers à collecter.

Pour répondre à cette situation, de nombreux schémas de collectes ont été mis en œuvre au fil du temps, aboutissant à une politique publique complexe et difficilement lisible.

Depuis de nombreuses années, la MEL propose déjà des modalités de tri à la source des biodéchets à ses usagers, à travers :

- l'existence d'une collecte en porte-à-porte sur certaines parties de son territoire (33 % des foyers) en bac individuel ou en bac bicompartimenté (ordures ménagères résiduelles/biodéchets) ;
- la mise à disposition de bennes de grande capacité dédiées aux déchets verts accessibles en déchèteries fixes et mobiles et en centres techniques municipaux ;
- la mise à disposition de composteurs individuels aux habitants résidant en habitat individuel (7.176 foyers équipés entre 2019 et 2022) ;
- l'accompagnement d'habitants, via des appels à candidatures, pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage collectif (130 sites de compostage collectif installés) ;
- l'organisation d'opérations de broyage des déchets verts.

La MEL est par ailleurs propriétaire d'un centre de valorisation organique (CVO) à Sequedin, installation de traitement des biodéchets en capacité de les valoriser en biogaz et en compost. Chaque année, ce sont près de 85.000 tonnes de biodéchets qui sont ainsi valorisées dont près de 60 % proviennent des bennes de grande capacité dédiées aux déchets verts.

Les caractérisations des gisements de biodéchets et d'ordures ménagères résiduelles collectés en porte-à-porte ont permis de mettre en avant deux éléments :

- la quantité importante des déchets verts de tonte et à l'inverse la faible part des déchets alimentaires dans les bacs dédiés aux biodéchets, en raison notamment de l'absence de communication régulière ces dernières années ;
- la présence toujours importante de biodéchets dans les bacs gris d'ordures ménagères résiduelles (OMR) : en juin 2023, ces poubelles étaient composées pour 32 % de biodéchets (6 % de déchets verts et 26 % de déchets alimentaires).

En outre, le suivi de la collecte en porte-à-porte des bacs de biodéchets, là où elle existe, a mis en évidence un faible taux de présentation (environ 20 %) en saison basse, du 1er novembre au 31 mars, et, en corollaire, de très faibles quantités collectées.

Les solutions décrites supra, très diversifiées et présentant un niveau de service élevé mais des résultats encore relatifs, nécessitent d'être réinterrogées au regard des évolutions réglementaires, de la nature du gisement actuellement collecté et de la part des déchets alimentaires encore présente dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles.

B. Principes stratégiques

La MEL affirme aujourd'hui, conformément au cadre réglementaire en vigueur, sa volonté de mieux valoriser les biodéchets en adoptant une stratégie dédiée, à déployer progressivement.

Cette stratégie se décline en quatre principes selon les étapes du cycle de gestion des déchets et à l'aune desquels seront évalués les plans d'actions entrepris et les évolutions futures des services :

1. prévenir la production de déchets en proposant des solutions de valorisation *in situ* des biodéchets ;
2. adapter le tri à la source des biodéchets à la typologie d'habitats des communes, à la nature des biodéchets (déchets verts / déchets alimentaires) et des flux ;
3. proposer des solutions efficientes d'un point de vue économique et environnemental pour maîtriser le coût et les impacts écologiques du service public de gestion des déchets ;
4. maximiser la valorisation des biodéchets collectés par l'envoi des déchets alimentaires au CVO.

C. Mise en œuvre de la stratégie

La stratégie repose sur les actions détaillées ci-après.

1. Rappel de la stratégie de prévention relative à la valorisation in situ des biodéchets au sein du PLPDMA

Les orientations relatives à la prévention des biodéchets ont été définies par le PLPDMA qui prévoit :

- d'amplifier la distribution de composteurs individuels selon de nouvelles modalités et l'installation de composteurs collectifs ; jusqu'à 2029, la MEL organise 2 sessions annuelles de réservations/distributions de composteurs individuels au printemps et à l'automne ; ces composteurs sont ensuite distribués aux usagers en fonction d'un planning établi et sur des lieux de distribution répartis sur le territoire métropolitain; pour répondre à l'attente des usagers et des communes, la MEL propose d'accélérer le rythme de distribution jusqu'à 8 000 annuellement ;
- de développer les opérations de broyage des déchets verts et l'accès gratuit des habitants au broyat produit ;
- de renforcer les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

2. Modalités de tri proposées pour les déchets verts

L'ensemble des 95 maires du territoire métropolitain seront consultés sur la détermination de différentes zones qui pourra se faire au niveau infra-communal. Ce zonage tiendra compte notamment de la densité de l'habitat, de la présence ou non de jardins ainsi que de leur taille, de l'usage actuel des bacs (bacs biodéchets spécifiques, compartimentés ou absence de bacs) par les habitants, et de leur capacité de stockage d'un éventuel bac supplémentaire de déchets verts, conformément au règlement unique de collecte.

Sur la base des données recueillies, la MEL procédera à une analyse des usages actuels et des besoins, et à une étude économique et financière. Cette analyse sera présentée à chacune des communes afin de déterminer, en concertation et en accord avec les maires, les zones pour lesquelles la collecte en porte-à-porte est souhaitable et celles pour lesquelles il est préférable d'avoir recours aux autres dispositifs en place comme les déchèteries fixes, déchèteries mobiles, les bennes dédiées dans les centres techniques municipaux et les opérations de broyage mobile.

Ainsi, dans les zones denses, caractérisées par une faible proportion de jardins individuels et par des jardins de faibles superficies, les usagers valoriseront leurs déchets verts in situ (compostage individuel ou collectif) ou dans le cadre d'opérations de broyage mobile ou en les apportant en déchèteries fixes et mobiles, ou en centres techniques municipaux.

Dans les zones peu denses, caractérisées par une plus forte proportion d'usagers disposant de jardins individuels et des jardins de plus grandes superficies, les usagers disposeront d'une collecte en porte-à-porte des déchets verts. À cette fin, les nouvelles dotations ou renouvellements en bac biodéchets tiendront compte de la surface des jardins des usagers (140 L jusqu'à 500 m² et de 240 L au-delà de 500 m²). Cette collecte sera néanmoins adaptée à la saisonnalité de ce gisement avec une fréquence hebdomadaire en saison haute et une fréquence mensuelle en saison basse (du 1er décembre au 1er mars).

En synthèse, la solution privilégiée restera la prévention des déchets verts par leur valorisation *in situ* (compostage) ou dans le cadre d'opérations de broyage, puis leur gestion en déchèteries fixes et mobiles, et en centres techniques municipaux.
La collecte en porte-à-porte restera possible pour les zones peu denses. Cette collecte a vocation à être réinterrogée après déploiement des kits de compostage individuel et des usages constatés (tonnes collectées, etc.) au bout de 3 ans.

3. Modalités de tri proposées pour les déchets alimentaires

En complément de l'axe 1 du PLPDMA relatif aux composteurs, la MEL prévoit de déployer des abri-bacs (« PAV de déchets alimentaires » ou PAV DA) sur l'ensemble des communes pour sortir ces déchets des bacs OMR. Pour ce faire, chaque usager sera doté d'un bioseau étanche de 10 litres qu'il devra vider dans un PAV dédié.
Accessibles sans contrôle d'accès et de manière continue, ces PAV DA seront installés de façon privilégiée à proximité des PAV verre afin d'optimiser les déplacements des habitants.

La MEL prévoit de déployer environ 2.000 PAV de déchets alimentaires qui seront collectés au minimum une fois par semaine toute l'année.

En outre, les usagers disposant d'une collecte des déchets verts en porte-à-porte, selon les règles définies ci-dessus, disposeront d'une facilité supplémentaire pour la gestion de leurs déchets alimentaires en saison haute, lorsque la fréquence de collecte est hebdomadaire.

À l'échelle de la commune, la saisonnalité de la collecte des déchets verts ne s'appliquera que lorsque les PAV déchets alimentaires auront été déployés.

À partir de 2024, une communication sur les différentes possibilités de tri des biodéchets sera effectuée annuellement auprès des usagers. Celle-ci visera au bon respect des consignes de tri afin notamment d'augmenter le tonnage de déchets alimentaires collectés en porte-à-porte et, par la suite, en PAV DA, et de préparer les usagers aux éventuels changements à venir. Des actions de sensibilisation seront également réalisées chaque année dans les établissements scolaires de la Métropole.

4. Maîtrise économique et environnementale du tri à la source des biodéchets

La généralisation du tri à la source des biodéchets réduira notablement la quantité de déchets restants dans les poubelles grises d'ordures ménagères résiduelles.

Après une analyse du taux de présentation des bacs, les fréquences de collectes de ces poubelles grises seront ajustées pour répondre aux besoins des usagers.

Cette réduction des fréquences contribuera à l'optimisation économique et environnementale de la prestation de collecte en porte-à-porte et financera, en partie, le nouveau geste de tri des biodéchets.

D'ores et déjà, la saisonnalité de la collecte des déchets verts, quand elle existe, contribue à cette recherche d'optimisation. Selon l'utilisation du service, qualifiée par le taux de présentation des poubelles et la qualité du gisement collecté, la durée de la saison basse sera réinterrogée annuellement. Elle pourra augmenter pour couvrir celle des déchèteries fixes (du 1er novembre au 31 mars) ou revenir à la fréquence hebdomadaire. Des réflexions seront également menées sur le déploiement de déchèteries mobiles en saison basse.

5. Évaluation financière de la généralisation du tri à la source des biodéchets

D'un point de vue financier, la généralisation de la présente stratégie est estimée à 3,4M€ HT d'investissement pour le volet déchets alimentaires (abris-bacs, bacs de déchets alimentaires et bioseaux) ;

Pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts, les coûts d'investissement des bacs pourraient s'élever entre 4M€ HT et 13 M€ HT.

Enfin, un allègement des charges d'investissement ci-dessus sera recherché sur sollicitation de subventions au titre des Fonds verts auprès de l'ADEME.

D. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

L'année 2024 sera consacrée, d'une part à l'élaboration et à l'évolution des marchés publics nécessaires par la mise en œuvre de la stratégie, et d'autre part à la consultation avec les maires des 95 communes.

Les actions suivantes peuvent néanmoins être citées pour 2024 :

- la première campagne de distribution des composteurs individuels a débuté dès le 23 mars 2024 avec une réservation possible à compter du 15 février 2024. Un second exercice aura lieu en automne sur la période allant du 21 septembre au 16 novembre 2024 ;

- la consultation des maires des 95 communes ;

- le déploiement des PAV déchets alimentaires sur l'espace public et la distribution des bioseaux à compter du printemps 2024 sur deux quartiers de la Ville de Lille. Les autres villes disposeront de ce nouveau service progressivement entre 2025 et 2027.

Entre 2025 et 2027 aura lieu le déploiement opérationnel de la stratégie, avec notamment :

- la poursuite de la distribution des composteurs individuels et de l'installation des sites de compostage collectif ; la MEL organisera aussi des opérations de broyage des déchets verts ;

- le déploiement des PAV de déchets alimentaires ; suite à l'installation des premiers PAV déchets alimentaires sur la ville de Lille (quartiers Vauban et Wazemmes) en mars 2024, le déploiement se poursuivra dans les autres quartiers de Lille intramuros début 2025, dans le respect des engagements contractuels du marché Lilebo.
  Entre 2025 et 2027, le déploiement des PAV déchets alimentaires, sur l'ensemble des communes de la MEL, se fera en concertation étroite avec les communes, à l'instar de ce qui a été réalisé pour le déploiement des PAV verre. Ce maillage sera construit avec les communes, en privilégiant le déploiement de ces nouveaux PAV DA à proximité des PAV Verre pour faciliter le geste de tri de l'usager et optimiser l'occupation de l'espace public ;

- l'évolution de la collecte en porte-à-porte des déchets verts, en mettant en œuvre la saisonnalité du service et en modifiant le matériel de pré-collecte (dotation, décloisonnement, et changement de la colorimétrie des couvercles des bacs biodéchets pour adopter des couvercles bruns conformément aux préconisations nationales).

Des financements seront sollicités pour permettre la bonne exécution de la stratégie et feront l'objet de décisions directes conformément aux délégations en vigueur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'adopter la stratégie de tri à la source des biodéchets de la MEL telle que présentée.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire n'ayant pas pris part au vote.